

Règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne

Règlement intérieur conforme au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Mars 2022

SOMMAIRE

- I- Dispositions générales**
 - A- Destination et description de l'aire
 - B- Admission et installation
 - C- Etat des lieux
 - D- Usage des parties communes
 - E- Durée de séjour

- II- Fermeture temporaire de l'aire**

- III- Règlement du droit d'usage**
 - A- Droit d'emplacement
 - B- Paiement des fluides

- IV- Obligations des occupants**
 - A- Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil
 - B- Propreté et respect de l'aire
 - C- Stockage – Brûlage – Garage mort
 - D- Déchets
 - E- Usage du feu

- V- Obligations de la Communauté d'Agglomération**

- VI- Dispositions en cas de non-respect du règlement**

- VII- Application du règlement**

- Annexes**

I- DISPOSITIONS GENERALES

L'entrée sur une aire d'accueil implique de connaître le présent règlement et de l'accepter. Celui-ci est remis à chaque occupant. Il est également affiché sur les aires d'accueil et consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Considérant que les aires d'accueil sont des installations ouvertes au public de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, leur accès est autorisé à tous les représentants des services publics et des autorités des forces de l'ordre.

A- Destination et description des aires d'accueil

Les aires d'accueil ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de Gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et, le cas échéant, leurs remorques.

La Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne gère un réseau de cinq aires permanentes d'accueil :

Rue du Clos de l'Aumône, à Emerainville	16 places regroupées en 8 emplacements	Aires mitoyennes sur une superficie de 9 300 m ²
Boulevard du Bois de Boulay, à Noisiel	30 places regroupées en 15 emplacements	
Rue de la Maison Rouge, à Lognes	30 places regroupées en 15 emplacements	Superficie de 4 900 m ²
Rue Jean Cocteau, à Pontault-Combault	20 places regroupées en 10 emplacements	Superficie de 7 400 m ²
Route de Monthéty, à Roissy-en-Brie	20 places regroupées en 10 emplacements	Superficie de 3 800 m ²

Le nombre total de places est ainsi de 116, regroupées en 58 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un bâtiment sanitaire divisé en 2 blocs comprenant :

- 1 WC
- 1 douche avec tablette et porte manteau,
- 1 auvent avec évier (eau froide), 2 arrivées d'eau dont une destinée à l'alimentation d'un lave-linge, une évacuation d'eau de lave-linge, 4 prises électriques extérieures et un éclairage individuel.

Chaque emplacement familial dispose de compteurs d'électricité et d'eau individualisés. L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle, etc.) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet. Un bac à ordures ménagères est mis à disposition de chaque emplacement.

B- Admission et installation

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs doivent être à jour de leurs redevances sur l'ensemble du réseau des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Seules les familles disposant de véhicules et caravanes en bon état de fonctionnement, c'est-à-dire permettant un départ immédiat si besoin, pourront être admises sur l'aire.

Les véhicules et caravanes doivent être couverts par une assurance garantissant, au minimum, la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur.

Tout défaut d'assurance y compris de responsabilité civile n'engage que les usagers et non la collectivité ou son gestionnaire.

L'accès à l'aire est autorisé par la Communauté d'Agglomération, dans la limite des emplacements disponibles, selon les modalités suivantes :

- **Du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.**
- **Pour les aires d'accueil d'Emerainville, Noisiel et Lognes** : prendre rendez-vous au 01 60 37 24 24 ou se rendre à l'hôtel d'Agglomération, 5 Cours de l'Arche Guédon, 77200 Torcy, Unité des Gens du Voyage/Régie.
- **Pour les aires d'accueil de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie** : prendre rendez-vous au 07 83 06 75 84.

L'accueil se fera au jour et à l'heure convenus avec le gestionnaire de l'aire d'accueil.

L'accès à l'aire est rigoureusement interdit sans autorisation.

En conséquence, les entrées et sorties des caravanes doivent avoir lieu pendant les jours et horaires d'ouverture exclusivement.

Pour toutes les aires d'accueil, les personnes doivent se présenter avec les documents suivants :

- Pièce d'identité en cours de validité,
- Copie du livret de famille (pour les familles avec enfants),
- Une attestation CAF de moins de 3 mois, ou tout autre papier indiquant des revenus réguliers (CNAV, feuille d'impositions, retraite, autres...)
- La copie de(s) carte(s) grise(s) de(s) caravane(s),
- L'attestation d'assurance des caravanes ou à défaut l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile,

Un dépôt de garantie d'un montant de 130 € est acquitté à la Communauté d'Agglomération à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué, utiliser et entretenir le bloc sanitaire qui lui est lié ainsi que le bac à ordures ménagères mis à sa disposition. Les véhicules doivent également stationner sur ce même emplacement.

Il ne peut être installé que trois caravanes, maximum, par emplacement.

Un emplacement ne peut accueillir qu'un seul ménage, à savoir les parents et les enfants, dès lors que ces derniers ne sont pas en couple. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée dès lors que l'ensemble des occupants ne dépasse pas 6 personnes (enfants et bébés inclus), sauf si les parents ont plus de 4 enfants.

Toute personne non présentée lors de l'admission sera de fait sans droit ni titre et la collectivité se réserve le droit, de résilier la convention d'occupation du titulaire pour manquement au règlement intérieur.

Astreinte

En dehors des heures d'ouverture de l'aire, une astreinte est assurée pour des problèmes d'ordre technique et/ou de sécurité :

- **Pour les aires de Lognes et d'Emerainville/Noisiel au numéro suivant : 01 60 37 24 24**
- **Pour les aires de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie : 06 51 97 43 51**

Tout déplacement abusif de l'astreinte pourra être sanctionné financièrement (cf. grille tarifaire en annexe).

Signature de la convention d'occupation temporaire

A son arrivée, l'occupant signe une convention d'occupation temporaire attestant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter (voir modèle de convention en annexe).

C- Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, la Communauté d'Agglomération conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Une annexe au présent règlement précise la grille tarifaire applicable aux remises en état.

D- Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur décision de la Commission d'admission, si la famille en fait la demande par écrit via le formulaire de demande de renouvellement fourni par le gestionnaire (modèle en annexe), sur justification, en cas de :

- scolarisation des enfants,
- suivi d'une formation,
- exercice d'une activité professionnelle,
- hospitalisation.

Aucune demande de dérogation ne sera acceptée en cas de manquement au règlement intérieur constaté durant l'occupation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence d'un agent de la Communauté d'Agglomération ou de l'entreprise gestionnaire.

Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du gestionnaire et la réalisation des états des lieux (départ de l'emplacement occupé précédemment – arrivée sur le nouvel emplacement).

Sortie de l'aire

La date de départ de l'occupant doit être annoncée au gestionnaire, au plus tard, 48 heures ouvrées avant la sortie, week-end exclu.

Les sanitaires et les bacs à ordures doivent être nettoyés avant le départ.

A l'issue de l'état des lieux, la clef du bâtiment sanitaire est restituée par l'occupant au gestionnaire.

L'éventuel trop-perçu des droits d'usage (droit d'emplacement, eau et électricité) et/ou toute ou partie du dépôt de garantie (en fonction des dégradations éventuelles constatées sur l'emplacement et des impayés), seront restitués :

- Pour les aires de Lognes et de Noisiel/Emerainville : à l'Hôtel d'Agglomération à Torcy.
- Pour les aires de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault : sur l'aire d'accueil concernée.

II. FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

L'aire d'accueil est fermée annuellement pendant 3 ou 4 semaines, pendant les vacances scolaires d'été, pour effectuer des travaux d'aménagement, de réhabilitation, de mise aux normes, de réparations ou pour un autre motif.

Néanmoins, en cas d'imprévu dans le déroulé des travaux planifiés, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de prolonger la fermeture jusqu'à la fin des travaux.

Les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Pour des raisons de sécurité, la Communauté d'Agglomération peut être amenée exceptionnellement à fermer l'aire d'accueil à tout moment. Les usagers en sont informés dès que possible. Ils devront prendre les dispositions nécessaires pour libérer les lieux.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Route d'Orsonville, 77700 Bailly-Romainvilliers
- Boulevard du Pré Verson, 77700 Chessy
- Boulevard du Pré Verson, 77700, Coupvray
- 67 avenue Georges Clemenceau, 77400 Lagny-sur-Marne
- Route de Montguillon intersection RD93, 77700 Magny-le-Hongre
- Rue du Gibet d'Orgemont, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Route d'Orsonville, 77700 Serris

Contactez le Gestionnaire DM SERVICES, 14 Avenue de la Trentaine, Z.I. de la Trentaine, 77507 Chelles Cedex – Tél : 01 60 08 58 60.

III. - REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A - Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement et la consommation des fluides.

Le droit d'emplacement, forfaitaire et journalier, est de **4,20 €**.

Le montant est fixé par délibération de la Communauté d'Agglomération et peut faire l'objet d'une révision. Il est affiché sur l'aire.

En arrivant sur l'aire, l'utilisateur doit s'acquitter par avance d'une semaine de droit d'usage à verser au même moment que le dépôt de garantie.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des droits d'emplacement et des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire pour éviter tout risque de coupure.

Un reçu de perception numéroté est délivré à l'usager après chaque paiement.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B – Fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion, l'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé à l'avance, en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Les règlements doivent donc être faits, avant consommation, auprès du gestionnaire (ou à la Régie, à l'Hôtel d'Agglomération pour les aires de Lognes et Emerainville/Noisiel)

Un reçu de perception numéroté est délivré à l'usager après chaque paiement.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire, selon la consommation réelle de la famille et selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

Aires de Lognes, d'Emerainville/Noisiel

Electricité : 0,18 € TTC/KWh	Eau : 4,36 € TTC/m3
-------------------------------------	----------------------------

Aires de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault

Electricité : 0,18 € TTC/KWh	Eau : 4,50 € TTC/m3
-------------------------------------	----------------------------

La tarification est arrêtée par délibération de la Communauté d'Agglomération et révisable à chaque augmentation constatée du m³ et/ou du KWh par les fournisseurs.

Les factures impayées feront l'objet de titres de recettes émis par la Communauté d'Agglomération et transmis au Trésor Public qui engagera alors tous les moyens de recouvrement.

IV. - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. La Communauté d'Agglomération peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté. Ces horaires seront affichés sur les aires d'accueil le cas échéant.

La détention et l'usage d'armes de toutes catégories sont strictement interdits dans l'enceinte de l'aire d'accueil et ses abords.

Les animaux domestiques sont tolérés selon la législation en vigueur. Les chiens doivent être attachés à proximité immédiate de la caravane de l'utilisateur et tenus en laisse.

La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue pour responsable en cas de vols et/ou de dégradations des biens, véhicules et caravanes appartenant aux utilisateurs des lieux : actes de malveillance, litiges de voisinage, dégradation diverses (rongeurs, insectes, chiens, intempéries, etc...).

L'accès à la salle d'activités se fait sous l'autorité du gestionnaire en charge de coordonner les interventions des partenaires sociaux et éducatifs. Toute utilisation de la salle d'activités, à des fins privées et/ou confessionnelles, est strictement interdite.

B. - Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est interdit de jeter des objets, produits ou résidus polluants dans les sanitaires, parties communes et aux abords de l'aire d'accueil, ainsi que dans les réseaux d'évacuation.

Il est interdit de jeter dans les sanitaires des débris et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches (lingettes, protections périodiques, couches, tissus...). Le débouchage des sanitaires est à la charge des occupants. L'intervention éventuelle d'une entreprise causée par un mauvais usage des sanitaires sera facturée aux occupants de l'emplacement concerné ou à plusieurs emplacements en cas d'intervention sur le réseau commun (voir tarif indiqué dans la grille tarifaire en annexe).

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il est interdit de procéder à des percages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distribution des fluides.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur. Les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de la Communauté d'Agglomération et facturés à l'utilisateur responsable de la dégradation (cf. grille tarifaire en annexe).

Toute installation fixe ou amovible est interdite (barnum, cabane en bois, bungalow...).

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Les activités de ferrailage, déferrage et brûlage (pneus, plastiques,...) sont interdites sur l'aire et ses abords.

De même, le stockage de marchandises, matériaux et objets de récupération est interdit sur les emplacements et sur les parties communes.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire, et ses abords, tous matériels y compris les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. – Déchets et encombrants

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

- Chaque emplacement dispose d'un conteneur marron pour les déchets ménagers.
- Chaque occupant est responsable de son conteneur. Celui-ci étant attribué, par emplacement, toute détérioration sera facturée à l'occupant dans le mois qui suit le constat de détérioration ou retenu sur son dépôt de garantie.
- Seules les ordures ménagères, préalablement stockées dans des sacs hermétiques étanches doivent être déposées dans le conteneur.
- La famille a l'obligation de sortir son conteneur la veille au soir du ramassage.

- Un lavage régulier du conteneur doit être réalisé par la famille afin de limiter les nuisances olfactives.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants des communes d'implantation des aires, à savoir :

- En déchetterie de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, gérée par le SIETOM, pour les occupants des aires de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault
- En déchetterie de Noisiel ou Croissy-Beaubourg, gérées par le SIETREM, pour les occupants des aires de Lognes, Emerainville et Noisiel.

Les règlements des déchetteries seront tenus à la disposition des occupants auprès du gestionnaire de l'aire.

En cas de manquement aux règlements des déchetteries, les gestionnaires des déchetteries se réservent le droit d'en refuser l'accès.

L'accès aux déchetteries est interdit aux artisans-commerçants à titre professionnel.

Sur production d'une pièce d'identité, la Communauté d'Agglomération ou l'entreprise gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

En conséquence, tous les dépôts d'ordures ménagères, déchets professionnels, dépôts de ferrailles, pneus, épaves, détritux végétaux, etc ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords et constitue un manquement au règlement.

E. - Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. - Obligations de la Communauté d'Agglomération

Le gestionnaire et l'ensemble des intervenants doivent respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage et l'entretien des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

La Communauté d'Agglomération doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, la Communauté d'Agglomération ou l'entreprise gestionnaire peut oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'est pas été suivie d'effet, la Communauté d'Agglomération ou l'entreprise gestionnaire peut résilier la convention d'occupation temporaire. L'occupant sera alors considéré comme occupant sans droit ni titre du domaine public.

En cas de non-exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, la Communauté d'Agglomération pourra initier une procédure judiciaire d'expulsion.

En conséquence, les compteurs d'eau et d'électricité seront coupés et une astreinte forfaitaire journalière sera demandée à l'occupant concerné, dont le montant est stipulé en annexe.

Si la sécurité des personnes ou des biens est mise en cause, la Communauté d'Agglomération fera appel aux services des forces de l'ordre compétents. Une plainte pourra être déposée par la Communauté d'Agglomération auprès des services de police.

Selon la gravité des faits, les occupants s'exposent donc aux mesures suivantes:

- Constat d'infraction au règlement intérieur,
- Mise en demeure orale de se conformer au règlement intérieur,
- Mise en demeure écrite de se conformer au règlement intérieur,
- Résiliation de la convention d'occupation temporaire.

Les sanctions seront prononcées par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, en proportionnalité de l'infraction commise.

VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet lorsque la décision du Président l'adoptant aura été rendue exécutoire.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, le Vice-Président en charge de l'Habitat et des Gens du Voyage, le service gestionnaire, les régisseurs et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur les aires d'accueil.

ANNEXES

Annexe 1	Horaires d'ouverture et de fermeture des aires d'accueil
Annexe 2	Tarifification au 01/01/2022
Annexe 3	Grille tarifaire en cas de dégradation, perte de matériel et déplacement abusif de l'astreinte
Annexe 4	Modèle de convention d'occupation temporaire
Annexe 5	Modèle de formulaire de demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire
Annexe 6	Modèle de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire
Annexe 7	Modèle de refus de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire
Annexe 8	Outrage à agent du service public

ANNEXE N°1 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES AIRES D'ACCUEIL

Les caravanes peuvent entrer et sortir aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de 9H30 à 11H30 et de 14H00 à 16H00.

En dehors de ces jours et heures d'ouverture, les caravanes ne peuvent entrer et sortir des aires d'accueil.

Astreinte :

- **Aires d'accueil d'Emerainville/Noisiel et Lognes :**
 - 01 60 37 24 24
- **Aires d'accueil de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie :**
 - 06 51 97 43 51

ANNEXE N°2 : TARIFICATION AU 01/01/2022

La décomposition de la tarification comprenant le droit d'emplacement forfaitaire journalier et le prépaiement des fluides (eau et électricité) est la suivante :

DESIGNATION	TARIFS
<i>Droit d'emplacement forfaitaire</i>	4.20 € / jour
<i>Les fluides</i>	Emerainville/Noisiel et Lognes Eau : 4.36 € TTC / m ³
	Pontault-Combault et Roissy-en-Brie Eau : 4.50 € TTC / m ³
	Electricité : 0.18 € TTC / kWh
<i>Le dépôt de garantie</i>	130 €

Indemnités compensatoires pour occupation sans droit ni titre : **10,00€/jour/emplacement**

ANNEXE N°3 : GRILLE TARIFAIRE EN CAS DE DEGRADATION, PERTE DE MATERIEL ET DEPLACEMENT ABUSIF DE L'ASTREINTE (AU 01/01/2022)

MATERIEL	COUT (*)
Robinet de puisage	76,50 €
Adaptateur Robinet	10,50€
Siphon évier	73,50 €
Tablette	86,00 €
Distributeur papier WC	85,00 €
Portemanteau	78,00 €
Miroir	87,00 €
Robinetterie douche	139,00 €
Robinetterie WC	132,00 €
Plafonnier	87,00 €
Interrupteur Plexo	80,00 €
Coffret prise bleue	63,00 €
Coffret prise blanc + clapet	66,50 €
Ampoule basse consommation	11,50 €
Disjoncteur 10 A 300 MA	156,00 €
Disjoncteur 10 A 30 MA	156,00 €
Serrure axe 40	80,00 €
Canon JPM	99,00 €
Remplacement Clef perdue	9,00 €
Convecteur électrique soufflant	469,00 €
Perçage au sol ou au mur du bloc sanitaire	16,00 € par trou
Lave-mains	82,00 €
Accessoires plomberie sur lave-mains	41,00 €
Débouchage des toilettes	45,00 €
Déplacement abusif de l'astreinte technique (suite à coupure des fluides car compte non réapprovisionné, départ non urgent ...) ; Autrement, fournir un justificatif pour toute sortie dite urgente	30,00 €
Mur tagué ou détérioré	Facturation suivant montant devis
Carrelage cassé ou détérioré	Facturation suivant montant devis
Porte cassée ou détériorée	Facturation suivant montant devis
Fenêtre (abattant) cassée ou détériorée	Facturation suivant montant devis
Grillage ou poteaux coupé ou détérioré	Facturation suivant montant devis
Perçage au sol sur emplacement et/ ou voie commune	Facturation suivant montant devis
Témoins de seuil de consommation des fluides et droit de place	Facturation suivant montant devis
Dépôt d'encombrants non autorisés sur les aires d'accueil et leurs pourtours (ferrailles, gravats, bouteilles de gaz, déchets verts, pneus, etc.) relatifs aux produits d'activité professionnelle et / ou à l'usage familial	Facturation suivant montant devis

(*) Inclus : le prix des pièces, la main d'œuvre, le déplacement, la vétusté.

ANNEXE 4 MODELE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UNE AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL**

Aire d'accueil de _____, **située**

Vu le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des Gens du Voyage ;

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, ci-après la CAPVM,

et

Madame ou Monsieur

Nom (s) :

Prénom(s) :

Ci-après le Preneur,

ARTICLE 1 :

Le Preneur,

Modalités de contact :

N° de téléphone :

Mail :

Adresse de correspondance :

.....

Est autorisé à occuper l'emplacement n°..... ;

Du : / /

Au : / /

L'emplacement est équipé d'un bâtiment sanitaire individuel divisé en 2 blocs comprenant : 1WC, 1 douche avec tablette et porte-manteau, 1 auvent avec évier (eau froide), 2 arrivées d'eau, une évacuation d'eau de lave-linge, 4 prises électriques extérieures et un éclairage individuel et d'un système de télégestion. Il dispose de compteurs d'électricité et d'eau individualisés et reliés à un système de télégestion.

ARTICLE 2 :

Toute demande de dérogation sur la durée de séjour devra parvenir à la CAPVM avant le :

...../...../.....

ARTICLE 3 :

Un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour entre la CAPVM et le preneur.

ARTICLE 4 :

Le droit d'usage est composé du droit d'emplacement de 4,20 € par jour, du paiement des fluides aux tarifs de 4,36 € TTC / m³ d'eau, de l'électricité au tarif de 0,18€ TTC/KWh¹.

Les modes de paiement suivants sont disponibles : Espèces

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie d'un montant de 130 € est acquitté à la CAPVM à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à un récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, la CAPVM conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

ARTICLE 5 :

Le Preneur s'engage à respecter le règlement intérieur qui lui a été remis lors de son arrivée. Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par la CAPVM avant terme, après mise en demeure non suivie d'effets, en cas de manquement à ce règlement intérieur. La CAPVM s'oblige également à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la convention, le traitement est mis en œuvre sous la responsabilité de la CAPVM. Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : la gestion des emplacements d'une aire permanente d'accueil.

Ces données seront traitées par la CAPVM. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de l'occupation.

La CAPVM s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont elle est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, «règlement général sur la protection des données» ou RGPD) et à la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, elle traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont elle a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

¹ Conformément à la tarification appliquée, les tarifs relatifs aux fluides étant différents selon les aires d'accueil, ces montants seront adaptés selon l'aire concernée par la convention signée

aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter la CAPVM, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante: Service Habitat et Gens du Voyage, habitat@agglo-pvm.fr, Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy, 77207 Marne-la-Vallée Cedex 1.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).

Fait à, le / /

Je m'engage à respecter les clauses de cette convention et l'ensemble des dispositions du règlement Intérieur dont je déclare avoir pris connaissance.

L'autorité territoriale
(Cachet et signature)

Le Preneur

**ANNEXE 5 : MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
D'UNE AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL**

Aire d'accueil de, située

Je soussigné(e) Madame ou Monsieur

Nom (s) :

Prénom(s) :

Autorisé(e) à occuper l'emplacement n°..... ;

Du : / /

Au : / /

Demande une dérogation pour obtenir un renouvellement de mon autorisation d'occupation temporaire pour une durée demois pour le motif suivant :

- Scolarité de l'enfant (joindre une attestation scolaire)
- Hospitalisation (joindre un justificatif)
- Suivi d'une formation (joindre un justificatif)
- Exercice d'une activité professionnelle (joindre un justificatif)

Fait à, le / /

Signature du titulaire de l'emplacement

**ANNEXE 6 : MODELE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

**RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION D'UNE AIRE
PERMANENTE D'ACCUEIL
(DEROGATION)**

Aire d'accueil, située

Vu la convention d'occupation temporaire d'une aire permanente signée le :

...../...../.....

Vu l'article I-E) du règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne ;

Considérant que l'occupant satisfait aux conditions permettant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'occupation, en dérogation de la durée maximale de stationnement ;

ARTICLE 1 :

Mme/M/.....

Est autorisé à occuper l'emplacement n°..... ;

Du :/...../.....

Au :/...../.....

ARTICLE 2 :

Toute demande de dérogation sur la durée de séjour devra parvenir à la CAPVM avant le :

...../...../.....

Fait à Torcy, le.....

L'autorité territoriale
(Cachet et signature)

**ANNEXE 7 : MODELE DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**REFUS DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
D'UNE AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL**

Aire d'accueil, située

Vu la convention d'occupation temporaire d'une aire permanente signée le :

...../...../.....

Vu l'article I-E) du règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne ;

Considérant que la famille ne satisfait pas aux conditions permettant l'octroi d'une dérogation ;

ARTICLE 1 :

Mme/M occupant l'emplacement n° n'est pas autorisé(e) à prolonger la durée de son séjour au-delà du/...../....., correspondant à l'échéance actuelle de sa convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 :

L'occupant devra prendre contact avec le gestionnaire ou le coordinateur, 48 heures avant son départ pour s'acquitter de son solde avant sa sortie auprès de la régie de la CAPVM.

ARTICLE 3 :

Si la famille ne fait pas l'objet d'une interdiction de séjour, elle pourra de nouveau avoir accès au réseau de la CA PVM lors d'un prochain séjour.

Fait à Torcy, le.....

L'autorité territoriale
(Cachet et signature)

ANNEXE 8 : OUTRAGE A AGENT DU SERVICE PUBLIC

Les agents de la Communauté d'Agglomération (Gestionnaires des aires d'accueil, Techniciens, etc...) assurent une mission de service public.

Un outrage à agent est un acte commis contre un délégataire d'une mission de service public.

Que risque-t-on en cas d'outrage à agent ?

Un outrage à agent est un acte adressé à des agents chargés d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de leur mission et de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à leur fonction.

Sont considérés comme des outrages, notamment :

- les insultes orales,
- l'envoi d'objets, de lettres d'insultes,
- les menaces orales ou écrites,
- ou les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

Les peines encourues varient en fonction :

- de la qualité de l'agent qui subit l'outrage,
- du lieu où il a été commis,
- et du nombre d'auteurs impliqués.

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,
- 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende s'il est commis en milieu scolaire.

Texte de référence : Code pénal : article 433-5.